



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

**Arrêté préfectoral COMPLEMENTAIRE n° 05/02528
à l'encontre de la société CALDIC CENTRE SAS
Commune de CURNON D'Auvergne
Autorisant la poursuite de l'exploitation des installations**

le préfet de la région Auvergne
le préfet du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment le livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral II/3/N°4420 du 14 mars 1984 autorisant la SA PRODUITS CHIMIQUES D'Auvergne à une activité de négoce de produits chimiques, 8 rue de l'industrie à CURNON D'Auvergne,
- VU** les déclarations d'antériorité du 12 juillet 2000, du 14 octobre 1996, du 28 octobre 1994, du 12 juillet 1993 et en 1986 pour la détention d'un transformateur utilisant un diélectrique contenant des PCB,
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2005,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours duquel l'exploitant a été entendu, lors de sa réunion du 17 juin 2005,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 1^{er} juillet 2005,
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 6 juillet 2005,

Considérant que l'exploitant a régulièrement demandé à l'administration par courriers à bénéficier du droit d'antériorité pour ces activités régulièrement déclarées lors des différents changements de la nomenclature des installations classées,

Considérant que les activités n'ont pas évoluées depuis 1984 mais que l'évolution de la réglementation rend nécessaire une mise à jour des conditions d'exploitation des installations de CALDIC Centre pour assurer d'une part, une meilleure application de la réglementation de la part de l'exploitant et d'autre part, un contrôle efficace par l'inspection des installations classées,

Considérant l'acceptabilité par le milieu récepteur des rejets issus du site et l'adéquation entre les risques à prendre en compte et les moyens de prévention et de protection décrits ou proposés dans l'étude de dangers par l'exploitant,

Considérant que le dossier d'actualisation déposé en préfecture le 5 janvier 2004 et complété le 8 juin 2004 répond à l'arrêté de mise en demeure n° 03/2124 du 24 juillet 2003, en fournissant à l'administration les informations nécessaires à l'actualisation des prescriptions fixant les conditions d'exploitation des dépôts de produits chimiques,

Considérant que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme,

ARRETE

CONDITIONS GENERALES

1 PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CALDIC CENTRE SAS dont le siège social est situé à 8 rue de l'industrie 63 800 COURNON D'Auvergne, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre à la même adresse postale sur les parcelles cadastrées n° 3 et 4 section CR de la commune de COURNON D'Auvergne, l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

1.2 MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Tous les arrêtés préfectoraux et récépissés antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral II/3/N°4420 du 14 mars 1984, sont abrogés .

1.3 NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Rubrique	Aliméa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
167	a	A	Station de transit de déchets provenant d'installations classées (boues de pressing)				10	t
167	c	A	Traitement de déchets provenant d'installations classées (boues de pressing)				400	l/h
1111	1c	D	Stockage de substances et préparations solides très toxiques (cyanure de sodium et de potassium)		$0,2 \leq Q < 1$	t	0,5	t
1111	2b	A	Stockage de substances et préparations liquides très toxiques (solution HF à 40%)	Quantité présente	$0,25 \leq Q < 20$	t	1,5	t
1131	1c	D	Stockage de substances et préparations solides toxiques (acide chromique, bifluorure d'ammonium, chlorure de nickel)	Quantité présente	$5 \leq Q < 50$	t	5	t
1131	2b	A	Stockage de substances et préparations liquides toxiques (formol, produits de traitement de surface et résines)	Quantité présente	$10 \leq Q < 200$	t	45	t
1172	3	D	Stockage de substances et préparations très toxiques pour les organismes aquatiques (résines et catalyseurs)	Quantité présente	$20 \leq Q < 200$	t	20	t
1173		NC	Stockage de substances et préparations toxiques pour les organismes aquatiques (résines et catalyseurs)	Quantité présente	$Q < 200$	t	150	t
1180		D	Utilisation d'un transformateur contenant des PCB	Quantité présente	$30 < Q$	l	250	l
1185	1a	A	Stockage et conditionnement d'hydrocarbures halogénés (perchloréthylène et trichloréthylène)	Volume stocké	$800 < Q$	l	150	m ³
1185	2a	D	Dépôt de HFC, HCFC et hydrocarbures halogénés régénérés	Volume stocké	$800 < Q$	l	10	m ³
1200	2c	D	Stockage de substances ou préparations comburantes (nitrate de soude et DCCNA (dichloroisocyanurate de sodium)	Quantité présente	$2 Q < 50$	t	20	t
1432	2b	D	Stockage de liquides inflammables en fût de 200 litres et container de 1000 litres. Fioul domestique 15 m ³ en cuve enterrée	Quantité stockée	$10 < Q < 100$	m ³ équi	90	m ³ équi
1433	Ab	D	Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables	Quantité présente	$5 < Q < 50$	t	5	t
1434	1b	D	Installations remplissage de récipients mobiles, de véhicules citernes et véhicules à moteur	Capacité horaire	$1 \leq Q < 20$	m ³ équi/h	<20	m ³ équi/h.
1450	2b	D	Stockage de solides facilement inflammables	Quantité présente	$0,05 < Q < 1$	t	<1	t
1611	2	D	Stockage de substances acides (acide acétique 80 et 75% en poids, acide phosphorique 85 et 75 %, acide chlorhydrique 31 à 34%, acide nitrique 60% et acide sulfurique 96 et 92%)	Quantité présente	$50 \leq Q < 250$	t	<250	t
1630	2	D	Stockage de lessives de soude	Quantité présente	$100 \leq Q < 250$	t	<250	t
2925		NC	Chargeurs pour chariot élévateurs (postes individuels)	Puis. max du courant continu	$P \geq 10$	kW	5	KW

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions particulière relative au cumul par catégorie des substances de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les parties engazonnées seront régulièrement entretenues afin de prévenir toute propagation d'incendie.

2.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.3 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

2.3.1 Modifications

Toute modification importante apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, elle prendra la forme d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

La mise à jour du plan d'opération interne (P.O.I.) intégrant ces modifications sera antérieure à la réalisation et à la mise en exploitation de ces modifications.

2.3.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée, à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation, lors de toute évolution des procédés mis en œuvre, ou changement dans le mode d'exploitation de l'installation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

2.3.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Une actualisation du montant des garanties financières et leur établissement préalable au changement d'exploitant, sont alors nécessaires.

2.3.4 Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

2.3.5 Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-4 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) L'insertion du site des installations dans son environnement.
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.4 DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2.5 NOTIFICATION ET AMPLIATIONS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de COURNON D'AUVERGNE pour y être consultable par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans 2 journaux locaux par les services préfectoraux aux frais de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié à la SA CALDIC CENTRE et une copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture.

Une ampliation en sera adressée à :

- Mme. le maire de COURNON D'AUVERGNE
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur régional de l'environnement
- monsieur le chef de la cellule interdépartementale risques accidentels à Clermont-Ferrand, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
05/07/01	Circulaire DPPR n°926 du 5 juillet 2001 relative à l'entreposage de produits en fin de vie provenant d'installations classées
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/09/98	Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

2.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations, réglementations ou servitudes applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

GESTION DE L'ETABLISSEMENT

3 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ♦ limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ♦ gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, rechercher la réduction des quantités rejetées d'effluents ou de déchets générés, et favoriser le recyclage des déchets ou sous-produits ;
- ♦ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, émulseurs, ou produits absorbants.

3.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

3.3.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

3.4 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial, les plans tenus à jour et les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté durant 5 années au minimum; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le rapport annuel du conseiller à la sécurité pour le transport par route, par rail, ou par voie navigable de marchandises dangereuses (arrêté du 17 décembre 1998).

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

- 4.1.1 Il n'existe aucun rejet canalisé autre que la chaudière vapeur servant aux installations de traitement des boues de pressing.
- 4.1.2 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
- 4.1.3 Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie. Les produits ainsi brûlés sont identifiés en qualité et quantité.
- 4.1.4 L'exploitant établit annuellement une estimation, à partir des bilans massiques, de l'ensemble des émissions diffuses de composés organiques volatils non méthaniques liés à ces différentes activités sur le site. Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées..
- 4.1.5 Toute disposition doit être prise pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.2 CONTROLES DES GENERATEURS THERMIQUES

4.2.1 Vérification des équipements et des rendements minimums

Les contrôles portent sur toutes les installations de combustion de plus de 400kW de puissance thermique. Le premier contrôle doit avoir lieu dans les 6 mois suivants la mise en route de l'installation. Les contrôles suivants auront lieu tous les 3 ans à la date anniversaire du contrôle initial.

L'organisme de contrôle technique qui réalisera ce contrôle périodique sera agréé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n°98-833 du 16 septembre 1998.

Le contrôle périodique comporte :

- Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du décret n°98-817 du 11 septembre 1998.
- Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le décret n°98-817 du 11 septembre 1998 ;
- La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ;
- La vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement de la chaudière ;
- La vérification de la tenue du livret de chaufferie prévue par le décret n°98-817 du 11 septembre 1998.

L'exploitant conservera ces résultats sur le livret de chaufferie.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

5 LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

5.1 ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le réseau public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont essentiellement limités aux usages domestiques, à la dilution des préparations et au nettoyage des emballages estimés actuellement à 4 000 m³ en moyenne annuelle.

5.2 RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposeront d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevée.

L'exploitant mettra en place une surveillance de sa consommation en eau, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

5.3 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau publique.

6 COLLECTES DES EFFLUENTS

6.1 RESEAU DE COLLECTE

- 6.1.1 Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 8.1 ou non conforme aux dispositions du présent arrêté, est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
- 6.1.2 En complément des dispositions prévues à l'article 15.3 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.
- 6.1.3 Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptible de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
- 6.1.4 Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

7 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

7.1 OBLIGATION DE TRAITEMENT

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Les installations de traitement des effluents aqueux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

7.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

8 DEFINITION DES REJETS

8.1 IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES EFFLUENTS

Nature du rejet	Volume annuel estimé en m ³	Traitement	Point de rejet
Eaux pluviales des toitures et voies de circulation non susceptibles d'être polluées et eaux vannes	Eaux vannes 2 m ³ /j		réseau communal unitaire (ovoïde de 2 mètres le long de la voie ferrée)
Eaux pluviales des toitures et voies de circulation susceptibles d'être polluées, des aires de manipulations et lavages, de rétentions	Lavage 10 m ³ /j	Station de traitement interne	
Eaux sanitaires et domestiques	Annuel 500 m ³		

8.2 DILUTION DES EFFLUENTS

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

8.3 CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts, de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou d'entraver leur bon fonctionnement.

Les effluents rejetés ne doivent pas comporter de substances toxiques nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

9 VALEURS LIMITES DE REJETS

9.1 VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les valeurs limites en concentration s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur 24h.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence indiquées dans le tableau suivant, sont données à titre indicatif. Il conviendra, le cas échéant d'employer la méthode référencée en vigueur au moment de l'intervention.

Paramètres	Méthodes de référence	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j en moyenne journalière
débit		20m ³ /j, 10m ³ /h en pointe horaire et 15m ³ /h en pointe instantané	
MES	NF T 90 105	600	10
DCO eb	NF T 90.101	2000	15
DBO5 eb	NF T 90.103	800	5
Azote total (NTK)	NF EN ISO 25663		2
Phosphore Total	NF T 90 023		5
Hydrocarbures totaux	NF T 90 203	10	
phénols		0,3	
fer		5	
AOX		1	
Température		< 30°C	
PH	NF T 90 008	5,5<pH<8,5	

Tableau 1 valeurs limites des rejets aqueux

9.2 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES NON SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- ◆ Matières en suspension totales : < 35 mg/l.(NF T90 105)
- ◆ DCO (sur effluent non décanté) : < 125 mg/l.(NF T 90.101)
- ◆ Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. (NF T 90 203)
- ◆ PH : 5,5<pH<8,5 (NF T 90 008)

10 CONDITIONS DE REJET

10.1 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'EXUTOIRE DE REJET

Le dispositif de rejet des effluents aqueux doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au réseau de collecte communal.

10.2 POINTS DE PRELEVEMENTS

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu la possibilité d'installer un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ils seront localisés sur le plan des réseaux.

11 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

11.1 AUTOSURVEILLANCE

l'exploitant doit faire procéder deux fois par an, par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement), aux prélèvements, mesures et analyses des paramètres pour lesquels une valeur limite en flux ou en concentration a été prescrite (Tableau 1 valeurs limites des rejets aqueux). Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité, à partir d'un échantillon représentatif de l'effluent moyen sur 24h, pour chacun des exutoires et à ses frais.

Après 6 contrôles consécutifs sans dépassement la fréquence pourra être ramener à un an. Tout dépassement constaté annule cet allègement de l'autosurveillance.

11.2 CONSERVATION DES RESULTATS ET ENREGISTREMENTS

Les résultats des différentes analyses prescrites aux articles 11.1 doivent être conservés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

11.3 TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures imposées à l'article 11.1 doit être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

11.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

11.4.1 Le réseau de surveillance des eaux souterraines, défini par l'exploitant est constitué des piézomètres PZ1 à PZ7. Il en assure l'entretien et la disponibilité.

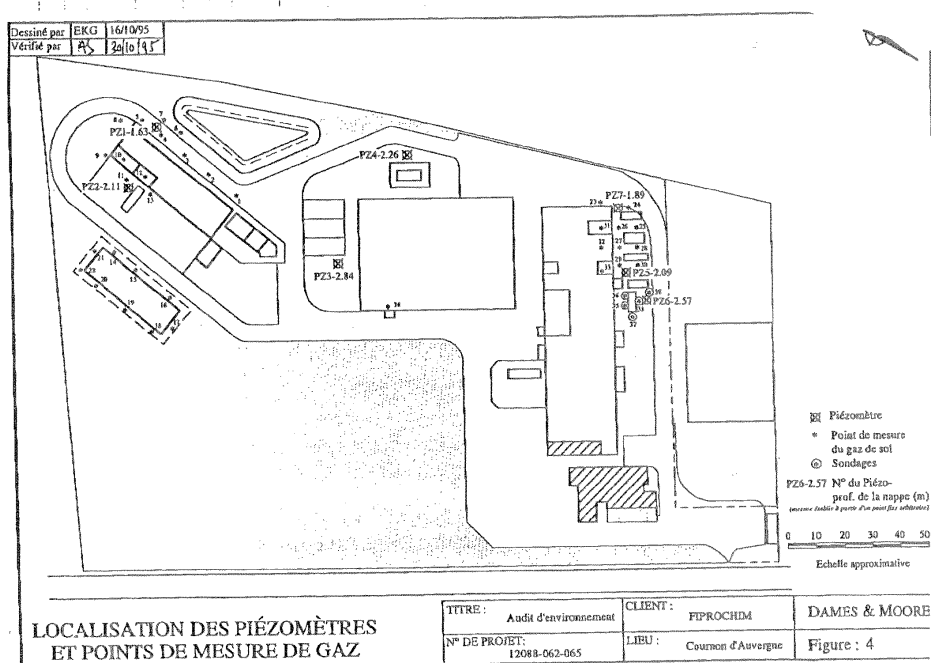


Figure 1 localisation des piézomètres sur le site de Cournon d'Auvergne

11.4.2 Une fois par an des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

11.4.3 Des analyses détermineront la concentration, sur ces prélèvements, des paramètres suivants :

- Les composés organiques halogénés ;
- Les composés organiques volatils incluant les composés aromatiques et halogénés (BTEX et COHV) ;
- Les hydrocarbures totaux (HCT) ;

11.4.4 Les résultats des mesures prescrites aux articles 11.4.2 & 11.4.4 ci-dessus, et leurs commentaires doivent être transmis au plus tard un mois après leur réalisation à l'inspection des installations classées en cas d'anomalies constatées, ou annuellement dans le cas contraire.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

12 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

12.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

12.1.1 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

12.1.2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.1.3 Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan de la Figure 2 ci-après qui fixent les points de contrôle et au Tableau 2 qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Identification du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période diurne (7 à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	
1 au nord près de l'entrée	63	
2 au nord-ouest près de la régénération	60	
3 au sud près d'antargaz	65	

Tableau 2 : valeurs limites admissibles de bruit

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le Tableau 3 dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 3 : valeurs d'émergence limite dans les zones à émergence réglementée

12.1.4 Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

12.1.5 Surveillance périodique

Une mesure sera effectuée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées en se référant au paragraphe 12.1.3, tous les trois ans. Les résultats seront transmis avec leur commentaire dans le mois qui suit leur communication par l'organisme tiers à l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

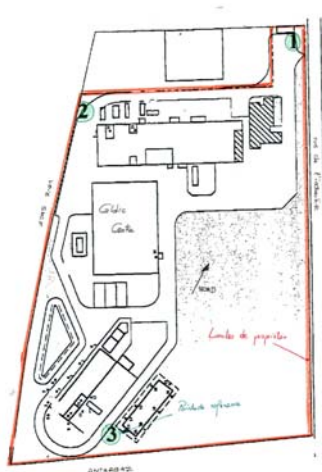


Figure 2 plan des points de mesure

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

13 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

13.1 GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

La collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets doit être prévu et organisé. Notamment lors de l'étude de la mise en œuvre d'une nouvelle fabrication, l'exploitant doit identifier et caractériser en qualité et quantité les déchets et sous-produits attendus et prévoir la filière de valorisation ou traitement adéquate.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

13.2 NATURE DU PRINCIPAL DECHET PRODUIT

Nature du déchet	Filière de traitement
Déchets de distillation de produits halogénés (07.07.07)	CET niveau II

Tableau 4 : liste des déchets

Les déchets dangereux produits par l'établissement feront l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément à la réglementation en vigueur.

13.3 ELIMINATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Toute incinération dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

13.4 COMPTABILITE ET AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes:

- Identification selon la nomenclature annexée au décret n° 2002-540 du 18 août 2002 relatif à la classification des déchets.
- Type et quantité de déchets produits
- Opération ayant généré chaque déchet
- Nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- Nom et adresse des centres d'élimination
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.5 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment du registre prescrit précédemment les opérations successives liées à l'évacuation et l'élimination (y compris interne à l'établissement) des déchets industriels spéciaux doivent faire l'objet d'un enregistrement.

Cet enregistrement précisera pour tout mouvement :

- La nature, l'origine et la quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise collectrice et/ou de transport, ainsi que la date d'enlèvement ;

➤ Le mode d'élimination finale, le nom et l'adresse de l'organisme chargé de cette élimination.
Tout document justificatif (bordereaux de suivi...)sera annexé à ces enregistrements et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.6 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRANSIT ET DE TRAITEMENT DES DECHETS

A l'exception de l'installation de distillation des boues de pressing spécifiquement autorisée, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

A l'exception des installations de stockages liés à l'activité de régénération de solvants chlorés et à la gestion des produits en fin de vie tout stockage et installation de transit dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets autorisés susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En ce qui concerne les produits en fin de vie l'exploitant respectera les points suivants :

- ◆ La quantité de déchets entreposés sur le site avant élimination ne doit pas dépasser 10% en volume de produits neufs.
- ◆ Pour chaque déchet entreposé, il existe une filière pérenne d'élimination ou de valorisation.
- ◆ L'entreposage devra être limité et en aucun cas être supérieur à un an.

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

14 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

14.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Notamment le plan d'actions destiné à améliorer la sécurité sur le site tel qu'il l'a défini dans son étude de dangers 2004 sera respecté.

14.2 CARACTERISATION DES RISQUES

14.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présente dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'exploitant organise la mise en référence dans son dépôt pour tout nouveau produit et le retrait des références abandonnées. Une procédure écrite stipule qui est responsable de ces opérations et comment elles sont réalisées. Elle décrira à minima les éléments indispensables au classement du produit dans la nomenclature, introduira une vérification de l'absence de dépassement des capacités autorisées, détaillera les critères d'acceptation du produit sur le site et les informations nécessaires pour les conditions de stockage et de manipulation.

Le niveau des stocks admis sur le site sera optimisé en étant réduit à un minimum garantissant un niveau de fonctionnement harmonieux de l'activité. Chaque année l'exploitant révisera ces niveaux de stock selon ce critère.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

L'inventaire comprendra les produits, les produits en fin de vie et les déchets avant traitement.

Cet inventaire est transmis annuellement avant le 31 décembre à la préfecture et est tenu à la disposition permanente des services de secours.

14.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Le zonage et les consignes doivent être incluses dans le plan d'opération interne.

14.2.3 Information préventive sur les effets dominos externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

14.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

14.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

14.3.2 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne relative au gardiennage, détaillant notamment sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

14.3.3 bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des dépôts, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

14.3.4 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

14.3.5 Zones à atmosphère explosible (zones ATEX)

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et mises en équipotentialité.

14.3.6 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications après impact, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'indication des dommages éventuels subis.

14.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

14.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites ou sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté de fonctionnement définies par l'exploitant.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

14.4.2 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement et de la disponibilité des dispositifs de sécurité

14.4.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. l'interdiction de fumer doit être affichée en caractères ou pictogrammes apparents.

14.4.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention qu'il serait amené à réaliser de par leur mission.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

14.4.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

14.4.6 Contenu des autorisations de feu ou permis d'intervention.

L'autorisation rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies par l'exploitant, relevant de la maintenance simple comme l'entretien de photocopieurs, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement intervenant pour tous travaux dans les zones de danger doivent avoir obtenu au préalable une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

14.5 DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE

14.5.1 Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

D'une façon générale, pour assurer le principe de tolérance à la première défaillance, la surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

14.5.2 Alimentation électrique

Les équipements électriques importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

14.5.3 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

15 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

15.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

15.3 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

- 15.3.1 Les canalisations de transport de matières dangereuses et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être, doivent être étanches et résister à l'action chimique ou physique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.
- 15.3.2 Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou techniques les canalisations de produits dangereux doivent être aériennes.
- 15.3.3 Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.
- 15.3.4 Elles doivent être repérées afin de garantir le repérage des fluides circulant dans les tuyauteries, conformément à une règle commune connue des personnels.

15.4 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours et d'incendie.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif répondant au même objectif)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

15.5 RESERVOIRS

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celle relative au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité, à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau, ou suivant toute autre procédure à l'efficacité démontrée;

Si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service et être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale au plus 1,5 fois la pression de service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment. Toute possibilité de débordements en cours de remplissage doit être évitée par un dispositif de sécurité commandant à partir d'une alarme haute l'arrêt des opérations de remplissage avant le débordement, et avertissant les opérateurs de dépotage de l'anomalie.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

15.6 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- ◆ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ◆ Dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- ◆ Dans les autres cas 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Dans le cas de capacité de rétention déportée, l'exploitant doit pouvoir justifier de la capacité de drainage du réseau associé.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique ou chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Des réservoirs ou des récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules - citernes, ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume suffisant. La vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

16 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENTS ET ORGANISATIONS DES SECOURS

16.1.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude de dangers.

L'ensemble des moyens d'interventions, humains, matériels et organisationnels sont décrits dans le Plan d'Opération Interne. Ce P.O.I. est établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement et leur nombre résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

16.1.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels et doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces opérations de maintenance et d'essai.

La disponibilité en eau incendie et la vérification du débit disponible fera l'objet d'un essai annuel.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

16.1.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

La tenue vestimentaire du personnel d'intervention est adaptée aux conditions d'intervention et assure une protection passive face au différent danger potentiel (produits chimique, flux thermique...).

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (au minimum deux appareils respiratoires isolants) est disposée dans un secteur protégé de l'établissement.

16.1.4 Ressources

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre définis dans son étude de danger, et au minimum les moyens définis dans le plan d'opération interne repris ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un réseau de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;

16.1.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

16.1.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe de 1^{ère} intervention constituée de 6 personnes comme défini dans le POI, spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

16.1.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents schémas d'alarme est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement, ou susceptibles d'être atteintes notamment la SNCF et les établissements limitrophes, sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

16.1.6.2 Plan d'opération interne

l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) basé sur l'étude d'un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers décrivant la stratégie de l'exploitant pour limiter les conséquences d'un accident et les moyens d'intervention nécessaires à cette mission.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, la stratégie et les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis à chaque révision avant sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour au minimum tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. A minima tous les trois ans un exercice testera la coordination avec les services extérieurs d'urgence.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

16.1.7 Protection des milieux récepteurs

L'exploitant s'organise pour intervenir rapidement en cas d'incident sur un réservoir fixe ou mobile défectueux afin de limiter voire éliminer toutes les conséquences de cet épandage. Pour cela il dispose de moyens matériels (pompes, flexibles, raccords et container...) lui permettant de transvaser rapidement le contenu de tout réservoir ou de récupérer ou neutraliser tout épandage.

16.1.7.1 Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2) Leur évolution et leurs conditions de dispersions dans le milieu naturel ;
- 3) La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations de l'eau ;
- 4) Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5) Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes la faune et la flore exposés à cette pollution ;
- 6) Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments de bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux points précédents. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il doit faire l'objet d'une mise à jour quinquennale pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques..

16.1.7.2 Bassins de confinement

Le réseau de collecte du site doit pouvoir être détourné lors d'un accident ou d'un incendie, vers le bassin de confinement de 400 m³ capable de retenir les eaux susceptibles d'être polluées, y compris celles utilisées pour l'extinction.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce systèmes de bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

17 STOCKAGE D'ACIDE ET DE BASE

17.1 INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Les réseaux associés aux réservoirs pouvant contenir des acides ou des bases seront aériens. La pomperie (homogénéisation, empotage et soutirage) et les organes de commande seront conçus et exploités de façon à prévenir tout risque de pollution en cas de défaillance d'un élément. Notamment les matériaux employés résisteront à l'action chimique des produits, les différents équipements seront protégés contre toute agression mécanique et situés sur rétention.

La communication des réservoirs avec l'atmosphère extérieure doit se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée d'humidité dans les réservoirs et la captation des vapeurs acides lors des remplissages; dans tous les cas les événements ou plus généralement tous mécanisme conçu pour maintenir le réservoir à la pression atmosphérique sera correctement dimensionné pour éviter toutes variations anormales de pressions susceptibles d'endommager le réservoir.

Les obligations de l'article 15.6 sur les cuvettes de rétention s'appliquent à ces stockages.

17.2 EXPLOITATION ET SURVEILLANCE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne habilitée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder trois ans (cas des stockages calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs si tel est le cas doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut arriver que de l'hydrogène dissous puisse être émis dans le ciel gazeux au-dessus de la phase liquide dans les réservoirs de stockage de soude. Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

17.2.1 Prévention des débordements

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe pendant les opérations de transfert.

Acide : La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Base : Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

17.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques ;
- des masques respiratoires équipés de filtres à particules ;
- un poste d'eau à débit abondant ;
- des fontaines oculaires et douches de sécurité ;
- des gants et lunettes de protection.

17.4 CUVE ET RESERVOIRS EN FIN D'EXPLOITATION

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

18 STOCKAGE EN ENTREPOT DE SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées par emplacement ou rack dans chacun des ces bâtiments de stockage. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger. Les matières qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans le même emplacement.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des emplacements particuliers, situés en rez de chaussée sans être surmontés d'étages ou de niveaux.

Les solides et les liquides T+ (très toxiques) doivent être manipulés dans un local ou une enceinte fermé et ventilé entièrement dédié à cette catégorie de produit.

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées ou manipulées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide et sous forme liquide ne doit pas excéder respectivement 8 et 5 mètres.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

En l'absence du personnel nommé désigné pour la manipulation de ces produits l'accès aux locaux doivent être interdit à toute personne non autorisée.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles (parcours d'une personne dans les allées), et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

19 STOCKAGE DE PRODUITS LIQUIDES INFLAMMABLES

19.1 ORGANISATION DU STOCKAGE

Le stockage de liquides inflammables (essence C, Méthanol, éthanol, cyclohexane, ...) est autorisé uniquement dans le bâtiment appelé hangar à liquides inflammables conformément au dossier déposé.

Aucune activité mettant en œuvre des matériaux combustibles n'est autorisée à moins de 6 mètres du hangar.

En l'absence du personnel nommé désigné pour la manipulation de ces produits l'accès au hangar doit être interdit à toute personne non autorisée.

Le hangar sera largement ventilé, le sol sera étanche, incombustible et formera rétention dans les conditions définies à l'article 15.6.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le hangar du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction sera affichée clairement autour et dans le hangar.

Une consigne écrite devra indiquer les modalités de gestion et de surveillance du hangar et la conduite à tenir en cas d'accident. cette consigne sera disponible à l'entrée du hangar.

19.2 RECIPIENTS

Les liquides inflammables seront enfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons soit des fûts soit des containers de 1000l maintenus clos.

Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du produit renfermé et répondre à la réglementation sur l'étiquetage des produits. Ils seront étanches et construits selon les règles de l'art et devront présenter une protection suffisante aux chocs accidentels.

20 INSTALLATIONS DE TRANSVASEMENT ET DE SIMPLE MELANGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

20.1 AIRE DE PREPARATION

Les transvasements et préparations de produits liquides inflammables ne sont autorisés que sur l'aire spécialement prévue à cet effet et dédiée uniquement à cet usage.

Cette aire n'est pas un lieu de stockage : les quantités présentes sur cette aire seront limitées au niveau le plus bas possible garantissant un fonctionnement harmonieux en toute sécurité du poste de travail. En dehors des périodes de travail aucun produit inflammable n'est stocké sur cette aire.

Le sol de l'aire de préparation doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement; un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur sera prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées et éliminées à l'extérieur conformément à l'article 13.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes de secours (éclairage, pomperie incendie...) non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total des opérations de mélange ou transvasement. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

20.2 CONDITIONNEMENT ET EMPLISSAGE

L'utilisation des appareils de mélange et de transvasement de liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés sur l'aire de préparation.

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

Les récipients destinés à recevoir des solvants doivent être tenus soigneusement fermés en dehors des moments où ils sont utilisés. Chaque récipient de transport doit être correctement étiqueté, ainsi que chaque récipient servant au fractionnement.

21 INSTALLATION DE REGENERATION DE SOLVANTS CHLORES

L'installation de régénération de solvants chlorés est mise en œuvre dans un local ou une enceinte fermée et ventilée entièrement dédié à cette activité.

Le sol de l'aire de travail doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Les opérations comportant des manipulations de solvants chlorés et la conduite de l'installation (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance d'entretien et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier des seules quantités de produits nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Les solvants chlorés collectés en vue de leur traitement sur l'installation seront compatibles en qualité avec les performances et capacité de séparation de l'installation et en quantité avec les capacités de stockage avant traitement sans dépasser 10 tonnes.

La quantité de déchets produites par l'installation et stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les conditions de stockage et d'élimination respecteront par ailleurs les obligations du paragraphe 13.

22 TRANSFORMATEUR CONTENANT DES PCBS

L'exploitant devra respecter les dispositions du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant de PCB et PCT, établi par l'arrêté ministériel du 26 février 2003. L'arrêt et le démantèlement du seul transformateur contenant de PCB et PCT interviendra avant la fin 2008.

22.1 RETENTIONS

Les dépôts et matériels imprégnés de PCB, PCT susceptibles de s'écouler doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés. Ils seront gardés dans un dispositif formant capacité de rétention (voir caractéristiques au paragraphe 15.6) à l'abri de toute activité ou stockage mettant au jour des matières combustibles ou inflammables.

22.2 IDENTIFICATION ET VERIFICATIONS

Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles.

Le personnel sera informé des risques associés à ces substances et rappelés par l'étiquetage prévue à l'alinéa précédent.

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Les conclusions de cette vérification seront inscrites dans le registre de contrôle de l'installation.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...) ; les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil) ; ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut du matériel.

22.3 DECHETS

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

22.4 ENTRETIEN

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisance liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, ruptures de flexible ..) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCT avec la flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées au paragraphe 22.3.

22.5 DEMANTELEMENT DES MATERIELS IMPREGNES

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra le préfet des Vosges et l'inspection des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

2.5.10. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

2.5.11. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues au paragraphe 22.3.

23 STOCKAGE ENTERRE DE FIOUL DOMESTIQUE

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998 et BO ministère de l'Équipement n° 614-98/15 du 25 août 1998)

Les certificats de contrôle d'étanchéité des réservoirs et des canalisations seront archivés durant la vie de l'équipement et une copie sera adressée sans délai à l'inspection des installations classées.

24 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR

Les prescriptions du présent article s'appliquent aux postes de charge d'accumulateur isolés.

La recharge des batteries est interdite hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les bâtiments.

Les zones abritant les postes de charge seront construites en matériaux incombustibles. Elles ne commanderont aucun dégagement. Elles ne seront pas installées dans un sous-sol.

Ces zones seront ventilées par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par une distance de sécurité minimale de 4 m de tous côtés autour des postes qui sera laissée libre de toute affectation et matérialisée. Cette distance pourra être remplacée par une paroi REI60 avec porte EI30.

Des produits absorbants adaptés seront disponibles pour lutter efficacement contre tout écoulement de liquide.

Le chauffage des zones abritant les postes ne pourra se faire que par fluide chauffant (eau, vapeur d'eau, air), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C, la chaudière étant située dans un local extérieur aux zones de charge et séparé par une cloison REI120.

Les extincteurs affectés à cette installation seront des extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).
Leur porte d'accès s'ouvrira vers l'extérieur de l'atelier et sera normalement fermée.

Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2005

Le préfet ,
Pour le Préfet :
Le secrétaire général par intérim,
Sous-Préfet de Riom,

signé
Alain BUCQUET

<i>Conditions générales</i>	2
1 portée de l'autorisation	2
1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation	2
1.2 Modifications des prescriptions des actes antérieurs	2
1.3 Nature des installations autorisées.....	2
2 Conditions générales de L'autorisation	3
2.1 Intégration dans le paysage	3
2.2 Contrôles et analyses	3
2.3 Modification et cessation d'activité.....	3
2.4 Délais et voie de recours.....	3
2.5 Notification et Ampliations.....	4
2.6 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	4
2.7 Respect des autres législations et réglementations	4
<i>Gestion de l'établissement</i>	5
3 Objectifs généraux	5
3.1 Consignes d'exploitation.....	5
3.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	5
3.3 Incidents ou accidents	5
3.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	5
<i>Prévention de la pollution atmosphérique</i>	6
4 Prévention de la pollution atmosphérique	6
4.1 Dispositions générales	6
4.2 Contrôles des générateurs thermiques	6
<i>Prévention de la pollution de l'eau</i>	7
5 Limitation des prélèvements d'eau	7
5.1 Origine de l'approvisionnement en eau.....	7
5.2 Relevé des prélèvements d'eau	7
5.3 Protection des réseaux d'eau potable.....	7
6 Collectes des effluents	7
6.1 Réseau de collecte	7
7 Traitement des effluents	7
7.1 Obligation de traitement.....	7
7.2 Exploitation des installations de traitement.....	7
8 Définition des rejets	7
8.1 Identification et localisation des effluents	7
8.2 Dilution des effluents.....	8
8.3 Caractéristiques générales des rejets.....	8
9 Valeurs limites de rejets	8
9.1 Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires	8
9.2 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	8
10 Conditions de rejet	8
10.1 Conception et aménagement de l'exutoire de rejet	8
10.2 Points de prélèvements	8
11 Autosurveillance des rejets	8
11.1 Autosurveillance.....	8
11.2 Conservation des résultats et enregistrements	9
11.3 Transmission des résultats d'autosurveillance	9
11.4 Surveillance des eaux souterraines	9
<i>Prévention du bruit et des vibrations</i>	10
12 Prévention du bruit et des vibrations	10
12.1 Construction et exploitation.....	10
<i>Traitement et élimination des déchets</i>	11
13 Traitement et élimination des déchets	11
13.1 Généralités	11
13.2 Nature dU principaL déchet produit.....	11

13.3	Elimination	11
13.4	Comptabilité et autosurveillance	11
13.5	Déchets industriels spéciaux.....	11
13.6	Conception et exploitation des installations de transit et de traitement des dechets	12
	<i>Prévention des risques technologiques.....</i>	<i>13</i>
14	<i>Prévention des risques technologiques.....</i>	<i>13</i>
14.1	Principes directeurs	13
14.2	Caractérisation des risques	13
14.3	Infrastructures et installations.....	13
14.4	Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	14
14.5	Dispositifs de surveillance	15
15	<i>Prévention des pollutions accidentelles.....</i>	<i>15</i>
15.1	Organisation de l'établissement.....	15
15.2	Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	15
15.3	Canalisation de transport de fluides.....	16
15.4	Plan des réseaux	16
15.5	Réservoirs	16
15.6	Cuvettes de rétention	16
16	<i>Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisations des secours.....</i>	<i>16</i>
	<i>Prescriptions Particulières à certaines activités.....</i>	<i>19</i>
17	<i>stockage d'acide et de base.....</i>	<i>19</i>
17.1	Installations de stockage.....	19
17.2	Exploitation et surveillance	19
17.3	Protections individuelles.....	19
17.4	Cuve et réservoirs en fin d'exploitation	20
18	<i>stockage en entrepôt de substances dangereuses.....</i>	<i>20</i>
19	<i>Stockage de produits liquides inflammables</i>	<i>20</i>
19.1	Organisation du stockage	20
19.2	Récipients.....	21
20	<i>Installations de transvasement et de simple Melange de liquides inflammables.....</i>	<i>21</i>
20.1	Aire de préparation.....	21
20.2	Conditionnement et emplissage	21
21	<i>Installation de régénération de solvants chlorés.....</i>	<i>21</i>
22	<i>Transformateur contenant des PCBs</i>	<i>22</i>
22.1	Rétentions	22
22.2	Identification et vérifications	22
22.3	déchets	23
22.4	entretien	23
22.5	Démantèlement des matériels imprégnés.....	23
23	<i>Stockage enterré de fioul domestique.....</i>	<i>23</i>
24	<i>Atelier de charge d'accumulateur</i>	<i>23</i>